

Espace réservé aux eaux superficielles

Cours d'eau d'Ardon



Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 21 JUIN 2021

Droit de sceau: Fr. 676-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

Rapport de mise à l'enquête



Grimisuat, juin 2019

25 OCT. 2019



	1971 GRIMISUAT		Mandat : 101.2266.40			
	nivalp@nivalp.ch		Version	Date	Projet	Contrôle
	027 / 398 39 53		1	04.04.19	NG	PM
			2	19.06.19	NG	PM

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. BASES LEGALES.....	3
2.1 Loi et Ordonnance fédérale	3
2.2 Loi cantonale	5
2.3 Prescriptions.....	6
3. DONNEES DE BASE.....	6
3.1 Etudes existantes	6
3.2 Périmètre d'étude et nécessité de déterminer l'ERE	6
3.3 Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau de la commune d'Ardon.....	8
3.3.1 Bassins versants.....	8
3.3.2 Cours d'eau	8
3.4 Aspects environnementaux.....	8
3.4.1 Sites pollués	8
3.4.2 Zones de protection de la nature selon le PAZ.....	8
3.4.3 Etat des cours d'eau	9
3.4.4 Potentiel de renaturation	9
4. DETERMINATION DE L'ERE	10
4.1 Vérification du réseau hydrographique.....	10
4.2 Découpage en tronçon de morphologie identique.....	10
4.2.1 Canal Sion - Riddes	10
4.3 Détermination de l'ERE et justification de l'adaptation	11
4.3.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux	11
4.3.2 Adaptation de l'ERE minimal et explication des adaptations	11
5. CONSEQUENCES ET CONCLUSION	12

Rapport technique

1. INTRODUCTION

Les cours d'eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, qu'il s'agit de prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Pour pouvoir assurer leurs fonctions d'écosystèmes, les eaux ont besoin de suffisamment d'espace, servant à garantir :

- leur fonction naturelle : habitat pour les communautés animales et végétales, mise en réseau de différents biotopes ;
- la protection contre les crues : une largeur appropriée assure une capacité de transport d'eau et de charriage efficace dans la lutte contre les crues ;
- leur utilisation : garantir un espace adéquat pour l'entretien des cours d'eau et en qualité d'espace récréatif.

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau, les communes et le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE). En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées, adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013, et sont rentrées en vigueur au mois de septembre 2013.

C'est dans ce contexte que la commune d'Ardon a mandaté le bureau Nivalp SA à Grimisuat pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) sur l'ensemble de son territoire.

A noter qu'une bonne partie de l'ERE des cours d'eau de la commune ont déjà été déterminés lors d'études antérieures. Notamment pour le cours d'eau de la Lizerne et canal de la Ceinture. L'ERE du canal de la Ceinture a été homologué par le conseil d'Etat en date du 17.02.2017. Quant au dossier de la Lizerne, il a été mis à l'enquête publique dans le bulletin officiel du 22.02.2019 et la procédure d'homologation est en cours.

La présente étude détermine uniquement l'ERE du canal Sion-Riddes et reprend les données des études existantes concernant les autres ERE pour leur mise à l'enquête publique.

2. BASES LEGALES

2.1 Loi et Ordonnance fédérale

- RS 814.20 - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (état au 1er janvier 2017) ;
- RS 814.201 - Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} juin 2018) ;

OEaux Art. 41a Espace réservé au cours d'eau

¹ Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites

paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins:

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m;*
- b. six fois la largeur du fond du lit + 5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m;*
- c. la largeur du fond du lit +30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.*

² *Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins:*

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m;*
- b. deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m.*

³ *La largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer:*

- a. la protection contre les crues;*
- b. l'espace requis pour une revitalisation;*
- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage;*
- d. l'utilisation des eaux.*

⁴ *Pour autant que la protection contre les crues soit garantie, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée :*

- a. à la configuration des constructions dans les zones densément bâties;*
- b. Aux conditions topographiques sur les tronçons de cours d'eau :*
 - 1. qui occupent la majeure partie du fond de la vallée, et*
 - 2. qui sont bordés des deux côtés de versants dont la déclivité ne permet aucune exploitation agricole.*

⁵ *Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau:*

- a. se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte pas, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine;*
- b. est enterré; ou*
- c. est artificiel ou*
- d. est très petit.*

2.2 Loi cantonale

- RS 814.3 - Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 (état au 01.01.2014);
- RS 721.1 - Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (état au 03.10.2014)

Art. 13 Espace réservé aux eaux superficielles

¹ L'espace réservé aux eaux superficielles (cours d'eau et étendues d'eau) au sens du droit fédéral est destiné à garantir:

- a) la protection contre les crues,
- b) les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation selon l'article 23 de la présente loi,
- c) leur entretien et leur utilisation.

² Les critères de définition de l'espace réservé des grands cours d'eau sont fixés dans une ordonnance spécifique qui est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

³ La détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles incombe:

- a) au canton pour les eaux superficielles lui appartenant (Rhône et Léman);
- b) aux communes pour les eaux superficielles leur appartenant et selon les directives du département. Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée. A défaut d'entente entre les intéressées, le Conseil d'Etat, agissant sur requête d'une commune ou d'office, tente, sous l'égide du département, une conciliation. En cas d'échec ou de refus, il peut ordonner une coordination et, au besoin, prendre les mesures nécessaires aux frais des défaillantes.

⁴ L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

⁵ Après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant.

⁶ L'espace réservé peut être délimité ponctuellement dans le cadre des procédures d'approbation de projets d'exécution d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau.

⁷ L'espace réservé aux eaux est reporté à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones par les communes.

⁸ L'autorisation exceptionnelle dans l'espace cours d'eau au sens de l'article 41c OEaux est délivrée par le département, puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique coordonnée et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage.

2.3 Prescriptions

Les prescriptions à reporter dans le RCCZ communal sont reprises du document du service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement établi en date du 1^{er} janvier 2014. Elles fixent les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE). Elles s'appliquent en principe dans les 3 dimensions (non seulement en surface au sol, mais également dans la verticalité : en souterrain et en aérien. Elles sont présentées en annexe 1.

3. DONNEES DE BASE

3.1 Etudes existantes

Des études de corrections de la Lizerne ou d'espace réservé aux eaux ont déjà été réalisées antérieurement. Elles sont synthétisées ci-dessous :

- [1] Commune d'Ardon : Projet de correction de la Lizerne, « Tronçon de plaine »
Groupement : SDI, SITTEL, AQUAVISION, BEG, CEP. Mars 2009.
- [2] Commune d'Ardon et de Chamoson : « Espace Réservé aux Eaux (ERE) du canal de Ceinture », IDEALP SA, septembre 2015

3.2 Périmètre d'étude et nécessité de déterminer l'ERE

Le périmètre d'étude est le territoire communal. Il se compose de la rive droite du bassin versant de la Lizerne ainsi que de la plaine du Rhône.

Le Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) a défini, en octobre 2013, plusieurs critères concernant la nécessité de délimiter l'ERE d'un cours d'eau. Ces critères ont été repris de l'art. 41a de l'OEaux est synthétisé dans le document « check-list de la démarche ERE » qui comprend les critères ci-dessous pour déterminer les tronçons nécessitant la délimitation de l'ERE. Ainsi nécessitent :

- Tous les cours d'eau et étendues d'eau définis selon la typologie du RHcVS (inventaire LcACE). Il est possible de renoncer à fixer l'ERE pour des tronçons de cours d'eau et étendues :
 - **En forêt (droit forestier)**
 - En région d'estivage (cadastre de la production agricole) ou **plus en altitude, notamment dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante/prévue.**
 - Pour les cours d'eau enterrés avec tuyaux en bon état et capacité suffisante et/ou dont la mise à ciel ouvert serait disproportionnée
 - Pour les ouvrages artificiels (bisses, canaux d'irrigation, fossés de drainage agricole, évacuateurs de crue)
- L'ERE doit être fixé pour les cours d'eau artificiels/artificialisés qui sont retenus par le réseau écologique (REC, REL, CRPN) ou qui jouent un rôle reconnu pour la protection contre les crues.
- L'ERE doit être fixé pour les cours d'eau en forêt ou zone d'estivage lorsque des contraintes existent (constructions, infrastructures, etc.) ou que des projets d'installations sont prévus à proximité (demande d'autorisation de construire).

L'ERE a été calculé uniquement sur le cours d'eau suivant :

N°	Nom du cours d'eau	Longueur totale du cours d'eau nécessitant une délimitation d'un ERE [m']	Longueur de l'ERE déterminé par cours d'eau [m']
1	Canal Sion - Riddes	5066	5066

Tableau 1: Cours d'eau nécessitant une détermination de l'ERE

D'entente avec le SFCEP, l'ERE doit être uniquement déterminé pour le canal Sion-Riddes (cf. tableau 1). Les gouilles en rive gauche et droite du canal proche de la limite communale de Vétroz sont utilisées comme piscicultures. Ces gouilles sont situées sur des parcelles appartenant à la bourgeoisie d'Ardon. L'eau des gouilles est rejetée dans le canal. Aucune synergie environnementale n'est observée en l'état actuel. En revanche, une zone de protection de la nature englobe ces gouilles. C'est pour cela que l'ERE prend en compte dans la délimitation cette zone de protection.

A noter que les gouilles en elles-mêmes ne sont pas traitées comme des plans d'eau car de petite taille (>0.5 ha) et actuellement de faible valeur écologique (piscicultures). En revanche, une renaturation en synergie avec le canal est possible et c'est pour cela que l'ERE du canal Sion-Riddes a été augmenté pour inclure les gouilles sises en zone de protection de la nature.

Le reste des cours d'eau en forêt loin des zones bâties ainsi que les zones d'altitudes ne sont pas analysés.

Trois autres cours d'eau dont l'ERE a déjà été déterminé lors d'études antérieures sont repris dans cette étude pour être mis à l'enquête publique chose qui n'a pas été formellement réalisée à l'époque.

Il s'agit des 3 cours d'eau présentés dans le tableau 2 ci-dessous.

N°	Nom des cours d'eau	Longueur totale des cours d'eau nécessitant une délimitation d'un ERE [m']	Longueur de l'ERE déterminé par cours d'eau [m']
1	Lizerne	9'586	2'911
2	Canal de la Ceinture	1'369	1'241
3	Rhône	1'376	1'376

Tableau 2: Cours d'eau ayant déjà un ERE déterminé lors d'études antérieures et qui sont à mettre à l'enquête publique dans le cadre du présent dossier.

L'ERE de la Lizerne a été déterminé par la commune de Vétroz sur le territoire d'Ardon également. L'ERE est repris et synthétisé sur les plans (cf. pièce n° 4b et 5b).

L'ERE du canal de la ceinture a déjà été déterminés lors d'une étude antérieure (cf. point 3.1). L'ERE est repris et synthétisé sur les plans (cf. pièce n° 4c et 5c).

L'ERE du Rhône n'a pas encore été déterminé formellement. Il s'agit d'un ERE transitoire qui a été transmis par l'Office cantonal de la construction du Rhône. Il correspond à l'emprise du plan d'aménagement de la 3^{ème} correction du Rhône à laquelle une bande de 10 m a été ajoutée. Les plans 4d et 5d montrent l'emprise de cet ERE transitoire.

3.3 Caractéristiques hydrologiques des cours d'eau de la commune d'Ardon

3.3.1 Bassins versants

Un seul bassin versant se distingue sur la commune d'Ardon :

- celui de la Lizerne qui draine la plupart des eaux de surface et qui se jette dans le Rhône. La Lizerne dessine la limite communale sur le flanc Est entre Ardon et Vétroz;

Le bassin versant de la Lizerne draine les vallons alpins formés par le Haut de Cry. La Lizerne prend sa source en aval du lac de Derborence sur la commune de Conthey. Quelques torrents latéraux alimentent la Lizerne, sur le flanc du Haut de Cry. Ces torrents latéraux ne sont pas permanents, ils sont actifs uniquement durant la période de fonte de neige ou lors d'événements orageux ou de fortes pluies.

3.3.2 Cours d'eau

1. Canal Sion - Riddes

Le canal traverse la commune d'Ardon. Comme son nom l'indique le canal provient de Sion et s'écoule en direction de Riddes. Il s'agit d'un cours d'eau linéaire avec une pente régulière. Il a une écomorphologie artificielle mais alimenté naturellement par la nappe phréatique.

2. Lizerne

La Lizerne est le cours d'eau qui marque la frontière avec la commune de Vétroz. La partie de la Lizerne qui se trouve en dessus de la plaine du Rhône est à l'état naturel tandis que la partie qui se trouve en plaine est totalement endiguée. Le profil du cours d'eau est bien différencié entre la partie de plaine relativement plate et la partie haute raide.

3. Canal de la Ceinture

Le canal de la Ceinture débute dans la plaine du Rhône au centre de la commune, puis il s'écoule en direction de la commune de Chamoson. Ce canal traverse une zone de protection de la nature d'importance nationale. Il s'agit d'un cours d'eau linéaire avec une pente régulière. Il a une écomorphologie artificielle mais est alimenté naturellement par la nappe phréatique.

4. Rhône

Le Rhône marque la limite communale entre Ardon et Nendaz. Sur ce tronçon le Rhône est entièrement endigué et linéaire. La pente d'écoulement sur ce tronçon est faible et régulière.

3.4 Aspects environnementaux

3.4.1 Sites pollués

Aucun site pollué ni décharge ne se situent dans l'emprise ou aux abords directs des ERE des cours d'eau présentés au point précédent.

3.4.2 Zones de protection de la nature selon le PAZ

Le canal Sion - Riddes et ses gouilles se situent entièrement en zone de protection de la nature d'importance cantonale selon le plan de zone communal (cf. Pièce n° 4a). Le but et les prescriptions de cette délimitation sont tirés du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) :

a) Zone de protection de la nature

(cf. art. 71, RCCZ communal)

Art. 91 But de la zone

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles (flore, faune et géologie, voir inventaire des prairies valaisannes, classe I groupement inexploité, classes II et III). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

Art. 92 Prescriptions

- 1 Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone
- 2 Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- 3 Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- 4 Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

3.4.3 Etat des cours d'eau

Une approche analytique est nécessaire pour diagnostiquer les impacts, préciser les dysfonctionnements et assurer une protection globale des eaux. Il existe plusieurs méthodes adaptées aux types des renseignements désirés : système modulaire gradué de l'OFEV (écomorphologie niveau R¹ et C², aspect général), bases de données. L'état des cours d'eau du canton du Valais est recensé selon une méthodologie donnée. Les données du recensement sont déposées dans une banque de données « BD-Eaux ».

L'analyse de l'écomorphologie par la méthode régionale (Ecomorphologie-R) est uniquement présente pour la Lizerne. Concernant les petits cours d'eau latéraux, elle est inexistante. L'Ecomorphologie-C n'a pas été réalisée spécifiquement pour les torrents analysés dans le cadre de ce mandat d'ERE.

3.4.4 Potentiel de renaturation

Le potentiel de renaturation du canal Sion-Riddes est moyen. En effet, une structure peut être relativement facilement redessinées sur ce cours d'eau pour

¹ Ecomorphologie de niveau R = de niveau régional

² Ecomorphologie de niveau C = d'un niveau plus précis que le niveau R, le niveau C analyse les déficits écomorphologiques de réseaux hydrographiques et transpose les résultats en concepts d'action

éviter la linéarité. La définition de l'espace réservé aux eaux, ainsi que l'implantation de milieux naturels liés au cours d'eau sur les berges permettent de restituer une partie des fonctions écologiques du cours d'eau. La faune piscicole est déjà présente dans ce cours d'eau. Une renaturation permettrait probablement d'améliorer la reproduction de cette faune.

4. DETERMINATION DE L'ERE

L'espace réservé aux eaux (ERE) a été défini dans le cadre de ce projet à partir des données du réseau hydrographique cantonal (RHcVS). Son emprise a été déterminée en fonction des critères de l'art 41a ss OEaux (cf. point 3.2) et en tenant compte des milieux riverains à intégrer, notamment les cordons boisés. La détermination de l'ERE passe par différentes étapes de recueil de données de base et de mesure du lit des torrents.

4.1 Vérification du réseau hydrographique

Le linéaire du canal a été analysé sur la base des données (RHcVS) obtenues via le bureau géau Sàrl et des relevés de terrain. L'axe des torrents retenu correspond au linéaire du réseau hydrographiques cantonal (RHcVS) qui a été mis à jour en 2015.

Aucune différence majeure n'a été observée pour le canal entre les données hydrographique, le MNT 1 m et l'orthophoto.

4.2 Découpage en tronçon de morphologie identique

Le découpage en tronçon se base sur la méthode d'analyse et d'appréciation des cours d'eau en Suisse Ecomorphologie niveau R (région) qui prend en compte différents critères comme l'état d'aménagement actuel des torrents, leur morphologie (largeur du lit, pente) ou de leurs milieux riverains. La numérotation se fait de l'aval vers l'amont, dans l'arborescence du réseau hydrographique avec les initiales des 3 premières lettres de chaque torrent. Un dossier photo est présenté en annexe 2 du dossier.

4.2.1 Canal Sion - Riddes

Le découpage du Canal Sion - Riddes en tronçon se fait principalement selon le type d'aménagements existants sur ce linéaire. Vu l'endiguement et la pente régulière du canal un seul tronçon a été délimité. Il a été arrêté aux limites communales entre les communes de Vétroz et Chamoson. Une coordination entre les deux communes devra être faite pour mettre à l'enquête conjointement l'ERE du Canal Sion - Riddes sur les deux communes lorsque celui-ci aura été défini. En annexe 3 se trouve un courrier des communes de Chamoson et de Vétroz qui atteste l'état d'avancement des dossiers d'espaces réservés aux eaux sur les communes respectives.

CAN-0

La section CAN-0 est découpée en amont par la limite communale avec Vétroz et en aval par la limite communale avec Chamoson. Le tronçon CAN-0 est uniforme sur toute sa longueur. Il n'y a aucune variation de largeur ou de pente sur tout le tracé présent sur la commune d'Ardon.

Largeur naturelle du lit

La largeur du tronçon aménagé se base sur les relevés de terrain réalisés. Le plan et le profil en travers se trouvent en pièces 4a et 5a.

Etant donné qu'il s'agit d'un canal aucun facteur correctif n'a été pris en compte. La largeur artificielle est de 6.5 m.

4.3 Détermination de l'ERE et justification de l'adaptation

4.3.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux

La détermination de l'ERE minimal est calculée selon l'ordonnance sur la protection des eaux (art. 41a ss. OEaux) :

² Dans les autres régions [hors zones protégées d'importance, nationale ou cantonale], la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins:

- a) 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m;
- b) deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m.

Le tableau suivant présente le calcul de l'ERE minimal sur la base de la largeur présentée au chapitre 4.2 :

Tronçon	Largeur naturelle ou multipliée par le facteur correctif [m]	ERE min [m]
CAN-0	6.5	23.25

Tableau 3: Détermination de l'ERE minimal du canal Sion - Riddes

4.3.2 Adaptation de l'ERE minimal et explication des adaptations

L'alinéa 3a et 4 de l'article 41 de l'OEaux traitent des adaptations de l'ERE :

³ La largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer:

- a. la protection contre les crues;
- b. l'espace requis pour une revitalisation;
- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage;
- d. l'utilisation des eaux.

⁴ Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Réserver un espace aux cours d'eau dans le but de restaurer un état naturel non contraint, vise à l'établissement d'un dynamisme naturel, moteur de la diversité morphologique, floristique et faunistique.

Le canal Sion - Riddes et les gouilles adjacentes se situent dans une zone de protection de la nature d'importance cantonale. l'ERE de ce tronçon reste inchangé par rapport à l'ERE minimal calculé au tableau 4. En effet, la zone de protection est englobée dans les 24 m de l'ERE. Les 24 m incluent les deux routes au Nord et au Sud du canal. Dans la zone des gouilles l'ERE englobe toute la zone de protection de la nature.

Le tableau suivant présente l'ERE déterminé :

Tronçon	Largeur naturelle ou multipliée par le facteur correctif [m]	ERE min [m]	ERE déterminé [m]
CAN-0	1	23.25	24

Tableau 4: Détermination de l'ERE du canal Sion-Riddes

5. CONSEQUENCES ET CONCLUSION

L'espace réservé aux eaux superficielles tels que présenté au tableau 5 respecte les diverses bases légales et directives en vigueur. La largeur naturelle a été mesurée et déterminée pour le canal Sion - Riddes. Elle a servi de base au calcul de l'ERE minimale qui a ensuite été adapté en fonction de la zone de protection et de la configuration du terrain.

Les ERE des cours d'eau de la Lizerne, du canal de la Ceinture et du Rhône présentés dans ce dossier ont été repris tel quel dans le but de les mettre à l'enquête publique.

Grimisuat, juin 2019

NIVALP SA
ETUDES FORET ET ENVIRONNEMENT

Annexes :

1. Prescriptions
2. Documentation photographique
3. Attestation des communes de Vétroz et Chamoson de la procédure d'ERE sur les cours d'eau limitrophes



Nivalp SA
Etudes Forêt et Environnement

1971 GRIMISUAT

nivalp@nivalp.ch

027 / 398 39 53

Commune : Ardon

Espace réservé aux eaux superficielles Cours d'eau d'Ardon

Dossier photographique



Photo n° 1

Date : 16.11.2017

Commentaire :

Canal Sion - Riddes



Photo n° 2

Date : 16.11.2017

Commentaire :

Le Canal Sion - Riddes est linéaire avec une largeur du cours d'eau de 6.5 mètres sur tout son parcours du territoire communal d'Ardon.



Photo n° 3

Date : 16.11.2017

Commentaire :

Cette gouille en rive droite du canal Sion - Riddes proche de la limite communale de Vétroz appartient à la bourgeoisie d'Ardon. Elle est utilisée comme pisciculture.



Photo n° 4

Date : 16.11.2017

Commentaire :

Il n'y a aucune interaction entre les gouilles et le canal hormis un rejet des eaux de piscicultures dans le canal.

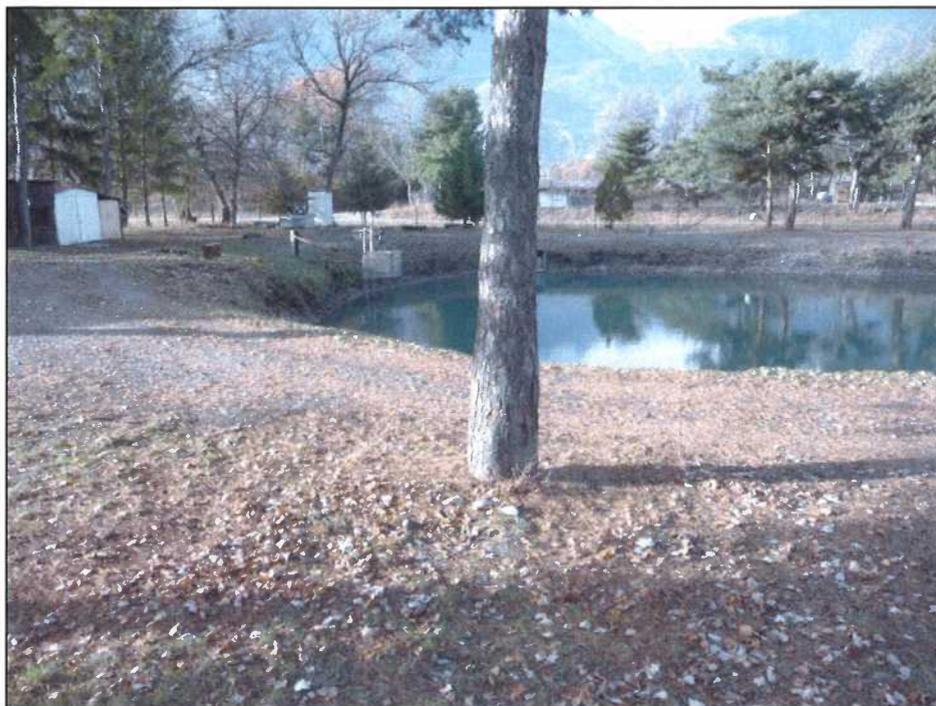
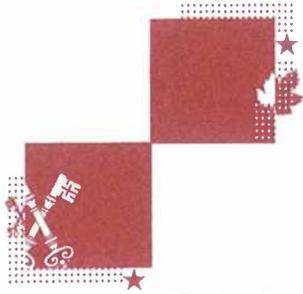


Photo n° 5

Date : 16.11.2017

Commentaire :

Vue sur la gouille en rive gauche également utilisée comme pisciculture.



COMMUNE DE
Chamoson
VALAIS SUISSE

Chamoson, le 5 juin 2019

Nivalp SA
Rue des Grandchamps 18
Case postale 134
1971 Grimisuat

	<i>Nivalp SA</i> Etudes forêt et environnement
Reçu le	6 JUIN 2019
Transmis à	:
Liquidé le	:
Visa	:

N/REF. : JM/er
Dossier :

Attestation – Etat d'avancement dossier des ERE

Madame, Monsieur,

Pour la coordination des projets de mise à l'enquête publique des espaces réservés aux eaux (ERE), la commune de Chamoson vous informe que :

- Le dossier des ERE sur la commune de Chamoson a été mis à l'enquête publique le 22.03.2019. Le traitement des prises de position des recours est en cours. L'ERE pour le canal Sion-Riddes fait partie de cette procédure.
- L'ERE du canal de ceinture a déjà fait l'objet d'une mise à l'enquête publique et a été homologué par le conseil d'Etat le 17 février 2016.

Le service technique (027/305.10.42) reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Dans l'intervalle, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CHAMOSON

Le Président :



Claude CRITTIN



Le Secrétaire :



Pascal LUISIER



MUNICIPALITÉ
DE VÉTROZ

Route de l'Abbaye 31 | 1963 Vétroz | Tél 027 345 37 70 | Fax 027 345 37 71 | www.vetroz.ch

Canton du Valais

Service administratif et juridique du
DMTE
A l'att. de Mme Catherine Darbellay
Rue des Creusets 5
1951 Sion

Dossier traité par : N. Berner/sd
service.technique@vetroz.ch

Vétroz, le 6 juin 2019

Concerne : Espace réservé aux eaux

Madame Darbellay,

La mise à l'enquête publique, relative à l'espace réservé aux eaux (ERE) – torrents de l'ouest, canal du Couchant, torrents est et canaux, Lizerne (Vétroz et Ardon), est parue dans le bulletin officiel du 22 février 2019. Ces dossiers ont été transmis début avril 2019 à l'autorité compétente selon la procédure usuelle.

Nous vous confirmons, par la présente, que le seul cours d'eau limitrophe Ardon-Vétroz est la Lizerne. Le canal Sion-Riddes et le Rhône traversent latéralement les deux communes.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame Darbellay, nos salutations distinguées.

MUNICIPALITE DE VETROZ



Le Président

Olivier Cottagnoud



Le Secrétaire

Bertrand Fontannaz

Copie à M. André Fontannaz, Conseiller communal en charge des travaux.